

# VERIFICATION DES DISPOSITIFS D'ANCRAGE DESTINES A RECEVOIR DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR OU UTILISES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR CORDES

FMEP03 (v01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

## 1. OBJET

La prestation a pour objet la vérification de dispositifs d'ancrage destinés à recevoir des EPI (Equipements de Protection Individuelle) contre les chutes de hauteur ou la vérification des dispositifs d'ancrage utilisés pour la réalisation de travaux sur cordes.

Les dispositifs d'ancrage visés par la prestation sont :

- Les ancrs structurelles conçues pour être fixées sur des surfaces verticales, horizontales et inclinées; elles correspondent au type A (classe A 1) de l'EN 795.
- Les dispositifs d'ancrage provisoires transportables; ils correspondent au type B (classe B) de l'EN 795
- Les dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurage flexibles horizontaux ; ils correspondent au type C (classe C) de l'EN 795.
- Les dispositifs d'ancrage équipés de rails d'assurage rigides horizontaux ; ils correspondent au type D (classe D) de l'EN 795.
- Les dispositifs d'ancrage utilisés pour la réalisation des travaux sur cordes.
- Les dispositifs d'ancrage fixés faisant partie intégrante d'une structure d'origine ou d'une machine.
- Les systèmes d'arrêt avec antichute :
  - à rappel automatique (EN 360) ;
  - mobile sur support d'assurage :
    - soit rigide (EN 353-1),
    - soit flexible (EN 353-2).

## 2. TEXTES DE REFERENCE

- Article R 4224-17 du Code du Travail.
- Norme EN 795
- Norme EN 360, EN 353-1 et EN 353-2.
- Norme EN 50308 (Eolienne).
- Autres normes spécifiques.

## 3. OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu de faire vérifier, sous sa responsabilité, les équipements de sécurité avant leur mise ou leur remise en service, ainsi que faire procéder aux vérifications périodiques.

## 4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Les dispositions particulières du contrat précisent la ou les prestations retenues.

A défaut de précision aux conditions particulières, la mission comporte exclusivement la vérification périodique (cf. § 4.1 ci-après)

## 4.1 Vérification périodique

La vérification périodique permet de s'assurer du maintien du niveau de sécurité d'origine des dispositifs d'ancrage par un :

- Examen documentaire afin de s'assurer de la présence des notes de calcul, schéma d'implantation avec identification et notice d'instruction.
- Examen visuel des éléments normalement accessibles et visibles sans démontage, ni nettoyage. Cet examen vise à vérifier l'état de conservation et le maintien en l'état de conformité aux instructions d'installation du fabricant des dispositifs d'ancrage.

## 4.2 Vérification avant mise en service

La vérification avant mise en service permet de s'assurer du niveau de sécurité d'origine des dispositifs d'ancrage par un :

- Examen documentaire afin de s'assurer de la présence des notes de calcul, schéma d'implantation avec identification, notice d'instruction, diagnostic d'état de la structure d'accueil et rapport d'essais.
- Examen visuel des éléments normalement accessibles et visibles sans démontage, ni nettoyage. Cet examen vise à mettre en évidence des éventuels écarts par rapport aux spécifications ou instructions du fabricant de dispositifs d'ancrage (adéquation des matériaux structurels, mise en œuvre, ...)
- En l'absence de PV d'essais fourni et si le support le permet (matériaux structurels autres que bois ou acier), des essais statiques seront réalisés en respectant, soit les dispositions de la norme EN 795 (dispositifs de types A, C ou D), soit avec une traction de 10 kN pour les dispositifs d'ancrage utilisés pour la réalisation de travaux sur cordes.

## 4.3 Essai statique

Sur des installations déjà en service et sur demande du client :

- Réalisation des essais statiques suivant les dispositions de la norme EN 795 (dispositifs de types A, C ou D) ou de traction à 10 kN pour les dispositifs d'ancrage pour la réalisation de travaux sur cordes.

*Remarque : cette prestation est indissociable de la vérification périodique (§4.1), elle ne sera réalisée qu'après un examen visuel.*

## 5. RESULTATS DE LA VERIFICATION

Le rapport établi à l'issue de la vérification comporte :

- le rappel de la mission qui a été confiée à Bureau Veritas,
- la liste des dispositifs qui ont été vérifiés,
- l'avis sur les dispositifs qui ont été vérifiés.

# VERIFICATION DES DISPOSITIFS D'ANCRAGE DESTINES A RECEVOIR DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR OU UTILISES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR CORDES

FMEP03 (v01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

## 6. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Une personne connaissant les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas et effectuer les manipulations éventuelles nécessaires à l'accomplissement des prestations.

Les dispositifs d'ancrage qui ne seraient pas accessibles sans risque de chutes pour l'intervenant Bureau Veritas ne seront pas vérifiés. Il appartient au client de mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour permettre l'accès en toute sécurité aux dispositifs d'ancrage qui présenteraient des risques de chutes (nacelles élévatrices, échafaudages, ...).

Les documents suivants devront être impérativement fournis à Bureau Veritas avant le début de l'intervention :

- \* dossier technique (notice d'instruction du fabricant, notice d'utilisation, schéma d'implantation avec identification, note de calcul intégrant tous les paramètres, justification de la solidité de la structure d'accueil,...),
- \* certificat de conformité à la norme EN 795 ou autre le cas échéant,
- \* rapport de la précédente vérification
- \* dossier technique avec la note de calcul validée par un organisme de contrôle prenant en compte la résistance du support du dispositif d'ancrage ainsi que l'ensemble de la structure (charpente),
- \* dans le cas de dispositifs d'ancrage installés sur une structure bois, le diagnostic de l'état de la structure (fissure, apparition de champignons, insectes xylophages, humidité ...) réalisé depuis moins d'un an par une personne compétente.

## 7. LIMITES DE LA MISSION

Les essais statiques de traction des ancrages structurels présentant un risque de détérioration (défaut d'étanchéité d'un revêtement, arrachement d'un point fixe, arrachement de parois maçonnées, ...), Bureau Veritas ne saurait être tenu pour responsable des détériorations pouvant apparaître à l'issue de ces essais.

La mission exclut la vérification des dispositifs utilisés dans le cadre d'activités de loisir ou sportives (Escalade, parcours acrobatique, via ferrata...)